

DOCUMENT ANNEXE 6

DÉCRET (10 septembre 1864)

NAPOLÉON

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, salut :

Sur la proposition de notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la demande présentée par les sieurs Rey de Foresta et Marchand pour la concession d'un chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains ; ensemble l'avant-projet relatif à cette ligne ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre 1^{er} de la loi du 3 mai 1841, dans le département de Seine-et-Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 mai 1864 ;

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Oise, en date du 21 mai 1864 ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 27 juin 1864 ;

Vu la convention provisoire passée le 10 septembre 1864, entre notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et les sieurs Rey de Foresta et Marchand, ladite convention portant concession du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains ;

Vu le certificat en date du 8 septembre 1864, constatant le versement de seize mille cinq cents francs (16 500 F) ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains ;

Est approuvée la convention passée le 10 septembre, entre notre

ministre de l'agriculture, du Commerce et des Travaux publics et les sieurs Rey de Foresta et Marchand portant concession du chemin de fer de Montmorency à Enghien-les-Bains.

Art. 2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du code du commerce.

Art. 3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie, avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Art. 4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les qualités des versements successifs, jusqu'à complète libération.

Art. 5. Notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics est chargé du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 septembre 1864.

NAPOLÉON

Par l'Empereur,
le ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
ARMAND BEHIC